REPUBLIQUE DU NIGER Fraternité - Travail - Progrès ----------	MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE ********* ECOLE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DE LA GEOLOGIE (EMIG) DIRECTION DU CEA_EM-EMIG

MARCHÉ No 1135 /23 /DEF /DGE.NP /OB

SUR MARCHE PAR ENTENTE DIRECTE N°001/2024/EMIG/DCEA_EM-EMIG

PUBLIE-LE (sans objet)

APPROUVE-LE _____

NOTIFIE-LE _____**par Ordre de Service n°** _____

OBJET : La fourniture et l'installation des équipements du laboratoire d'électronique du département Génie Electrique

ATTRIBUTAIRE : TCHIRANOU SARL

MONTANT DU MARCHÉ : quatre-vingt-huit millions neuf cent quarante-six mille sept cent quatre-vingt-huit (88 946 788) F CFA TTC

DÉLAI D'EXÉCUTION : six (06) mois

FINANCEMENT : IDA

PRM : Directeur Général

(HB

ENTRE

Le Directeur Général de l'Ecole des Mines, de l'Industrie et de la Géologie (EMIG), agissant au nom et pour le compte du CEA_EM-EMIG, désigné ci-après par le terme « l'Autorité Contractante », représentée aux présentes par **Dr Ing OUSMAN MAHAMADOU** d'une part,

ET

La société TCHIRANOU SARL, inscrit au registre de commerce sous le N° **R.C.C.M :** NE-NIM-01-2021-B12-01640 du 06/07/2021faisant élection de domicile à Niamey, désigné ci-après, par les termes « le fournisseur », représenté aux présentes par son **Directeur Général** d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet du marché
Le présent marché a pour objet la livraison de fournitures et/ la prestation de services (La fourniture et l'installation des équipements du laboratoire d'électronique du département Génie Electrique) par le fournisseur pour le compte du Maître d'Ouvrage conformément aux dispositions des documents contractuels.
Il a été passé par la procédure d'entente directe aménagée aux **l'articles 52 et 53** du code des marchés publics et des délégations de service public du Niger.

Article 2- Pièces contractuelles du marché par ordre de préséance
Les pièces contractuelles qui constituent le présent marché prévalent les unes sur les autres dans l'ordre suivant en cas de contradiction entre elles :
1. le présent marché ;
2. la lettre de soumission de l'offre ;
3. la notification du marché adressée au titulaire par l'Autorité contractante ;
4. l'offre et les Bordereaux des prix présentés par le titulaire / le Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, plans ;

Article 3 - Montant du marché et modalités de sa détermination
Le montant du présent marché est arrêté à la somme de **quatre-vingt-huit millions neuf cent quarante-six mille sept cent quatre-vingt-huit (88 946 788) F CFA**, Toutes Taxes Comprises (TTC). Le présent marché est un marché à prix à prix unitaire

Article 4-Délai d'exécution
Le délai d'exécution du présent marché est de six (06) mois à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations prévues au contrat.

Article 5 - Monnaie et mode de paiement

Les règlements au profit du fournisseur au titre du présent marché se feront en FCFA par crédit du compte N° **NE064-01006-025112471001-08** ouvert au nom de la société TCHIRANOU SARL à la **SONIBANK au Niger.**

Les paiements des acomptes devront être effectués dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter du jour de la réception par la Personne Responsable du Marché de la déclaration de créance.

Aucune avance, aucun décompte ne peut être engagé et mis en paiement au profit du titulaire tant que le marché n'est pas enregistré et n'a pas donné lieu au paiement de la redevance de régulation.

Article 6 – Avances

Il sera accordé au fournisseur, sur sa demande, à compter de la notification de l'approbation du marché et sans justification de débours de sa part une avance forfaitaire d'un montant maximal de 30% du montant initial du marché.

Cette avance devra être garantie à 100% par une caution inconditionnelle, irrévocable fournie par un établissement bancaire et payable à première demande du Maître d'ouvrage.

Article 7 - Révision des prix

Les prix du marché sont fermes et non révisables.

Article 8- Informations sur le nantissement

Le nantissement éventuel du présent marché doit être opéré conformément aux conditions fixées par **l'article 181** du Code des marchés publics et des délégations de service public.

Les formalités de publicité prévues par la réglementation nationale en vigueur sur le nantissement des marchés et par **l'article 65** relatif au nantissement de l'Acte uniforme OHADA sur le droit des sûretés doivent, en tout état de cause, être respectées.

Article 9 - Régime fiscal et douanier

Le présent marché est soumis au régime fiscal de droit commun en vigueur au Niger.

Article 10 - Garantie de bonne exécution

Le titulaire fournira une garantie de bonne exécution d'un montant de quatre millions quatre cent quarante-sept mille trois cent trente-neuf (4 447 339) F CFA conformément à **l'article 147** du code des marchés publics et des délégations de service public.

Cette garantie de bonne exécution sera une garantie bancaire.

La garantie de bonne exécution est libérée dans le délai d'un mois suivant le début du délai de garantie ou, si le marché ne comporte pas un tel délai, immédiatement suivant la réception provisoire des fournitures ou services.

Article 12- Sous-traitance

Le fournisseur ne peut en aucun cas sous-traiter la livraison des acquisitions prévues au contrat.

Article 13- Conditions de réception

La réception des fournitures interviendra à la demande du fournisseur. Elle sera prononcée en présence du fournisseur par une commission de réception constituée à cet effet en conformité avec les règles en vigueur dans les États membres de l'UEMOA.

Cette Commission est composée de :-

- Le Directeur des Moyens Généraux et de la Cité/Responsable de la passation des marchés du CEA_EM-EMIG, Président ;
- Le Chef Service Financier, membre ;
- Le Chef de Département Génie Electrique ;
- Le Contrôleur des Marchés Publiques et des Opérations Budgétaires, représentant du Ministère en Charge des Finances.

La commission dresse un procès-verbal de réception signé par tous les membres présents de la commission.

La commission effectuera un contrôle sur la qualité et la quantité afin de s'assurer de la conformité des fournitures. La non-conformité entrainera le rejet des fournitures concernées et le fournisseur sera tenu de les remplacer dans un délai de quarante-cinq (45) jours.

Article 14 – Délai de garantie technique

La période de garantie technique est de douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire.

Article 15 – Pénalités

En cas de retard dans la livraison des fournitures ou dans la prestation des services, le titulaire sera passible d'une pénalité par jour de retard de 1/2000 éme du montant du marché.

Il n'est pas prévu de prime pour exécution anticipée de l'objet du marché.

Article 16 – Délai de règlement

Le Maître d'ouvrage est tenu de procéder au paiement des sommes dues dans un délai qui ne peut dépasser soixante (60) jours à compter du droit à paiement.

Le défaut de règlement dans ce délai fait courir des intérêts moratoires dus à compter du jour qui suit l'expiration dudit délai jusqu'au jour du règlement, conformément à **l'article 92** de la **directive n°04/2005/CM/UEMOA.**

Les modalités de détermination du montant des intérêts moratoires sont spécifiées à **l'article 178** du Code des marchés publics et des délégations de service public.

Article 17 - Résiliation du marché

Le présent marché pourra être résilié dans les conditions prévues aux **l'articles 161 et 162** du code des marchés publics et des délégations de service public.

Article 18 – Règlement des litiges

Le règlement des litiges se fera dans les conditions prévues aux **articles 190 à 192** du code des marchés publics et des délégations de service public.

Article 19 – Soumission aux règlements

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux clauses du présent marché, il sera fait application des clauses du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures (ou aux clauses du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de services connexes) et au code des marchés publics et des délégations de service public.

Article 20- Approbation du marché

Le présent marché ne sera définitif qu'après son approbation par le Directeur Général de l'EMIG, comme prévu à **l'article 2** du code des marchés publics et des délégations de service public.

Lu et accepté par : **Le Titulaire du Marché** Société TCHIRANOU SARL Niamey le 24/01/2024 M. YACOUBOU MAMANE	Signé par : **La Personne Responsable déléguée du Marché** LE DIRECTEUR DES ETUDES DE L'EMIG Le 25/01/2024 M. BOUKARI HAROUNA
Visé par : **Le Contrôleur des Marchés Publics et des Opérations Budgétaires** le 25 JAN 2024 M. ABDOUSSALAM MAGAGI	
Approuvé par : **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'EMIG** Niamey le, 25/01/2024 Dr Ing OUSMAN MAHAMADOU	

REPUBLIQUE DU NIGER
AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE (ARCOP)
Redevance de Régulation
PAYÉ
Le 06/02/24 N°Quittance 2782
Reçu

Quit no 1123 122-10
ENREGISTREMENT A LA R. I. Plateau
LE: 05/02/24 F 37 N°: 025 R 5/5
RECU: Trois millions sept cent trente sept mille deux cent soixante (3737260) F.C.F.A
Le Receveur de l'Enregistrement